|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.52/Rev.4/Amend.8−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.52/Rev.4/Amend.8 |
|  | 22 novembre 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 52 − Règlement ONU no 53

 Révision 4 − Amendement 8

Complément 7 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 24 septembre 2023

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2023/32.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.22*, libellé comme suit :

« 2.22 “*Signal avertisseur de risque de collision par l’arrière*”, un signal automatique émis par le véhicule aval à l’intention du véhicule amont afin de l’avertir qu’il doit agir de toute urgence pour éviter une collision. ».

*Paragraphe 5.13*, lire :

« 5.13 Couleur des feux

...

Signal avertisseur de risque de collision par l’arrière : jaune-auto. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.15.8*, libellé comme suit :

« 5.15.8 Signal avertisseur de risque de collision par l’arrière (par. 6.17). ».

*Paragraphe 6.9.2*, lire :

« 6.9.2 Branchements électriques

Le signal doit être actionné par une commande distincte permettant l’alimentation simultanée de tous les indicateurs de direction. Il peut en outre se déclencher automatiquement lorsqu’un véhicule est impliqué dans une collision ou après la désactivation du signal de freinage d’urgence, comme il est spécifié au paragraphe 6.14 ci-dessous. Dans de tels cas, il peut être éteint manuellement.

Le signal de détresse peut également se déclencher automatiquement pour indiquer aux autres usagers de la route un risque de danger imminent tel qu’il est défini par les Règlements ; dans ce cas, le signal doit rester allumé jusqu’à ce qu’il soit éteint manuellement ou automatiquement. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 6.17 et les sous-paragraphes correspondants*, libellés comme suit :

«6.17 Signal avertisseur de risque de collision par l’arrière

6.17.1 Présence

Facultative.

Le signal avertisseur de risque de collision par l’arrière est obtenu par le fonctionnement simultané de tous les feux indicateurs de direction, comme il est décrit au paragraphe 6.17.7.

6.17.2 Nombre

Voir le paragraphe 6.3.1.

6.17.3 Schéma d’installation

Voir le paragraphe 6.3.2.

6.17.4 Emplacement

Voir le paragraphe 6.3.3.

6.17.5 Visibilité géométrique

Voir le paragraphe 6.3.4.

6.17.6 Orientation

Voir le paragraphe 6.3.5.

6.17.7 Branchements électriques

La conformité avec ces prescriptions doit être prouvée par le demandeur à l’aide d’une simulation ou de tout autre moyen de vérification agréé par le service technique responsable de l’homologation de type.

6.17.7.1 Tous les feux du signal avertisseur de risque de collision par l’arrière doivent clignoter de façon synchrone à une fréquence de 4,0 ± 1,0 Hz.

6.17.7.1.1 Toutefois, si l’un de ces feux émettant vers l’arrière du véhicule utilise des sources lumineuses à incandescence, cette fréquence est de 4,0 +0,0/-1,0 Hz.

6.17.7.2 Le signal avertisseur de risque de collision par l’arrière doit fonctionner indépendamment des autres feux.

6.17.7.3 Le signal avertisseur de risque de collision par l’arrière doit être allumé et éteint automatiquement.

6.17.7.4 Le signal avertisseur de risque de collision par l’arrière ne doit pas être allumé si les indicateurs de direction, le signal de détresse ou le signal de freinage d’urgence sont activés.

6.17.7.5 Le signal avertisseur de risque de collision par l’arrière ne peut être allumé que dans les conditions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| *Vr* | *Activation* |
| Vr > 30 km/h | TTC  1,4 |
| Vr  30 km/h | TTC  1,4 / 30 × Vr |

« Vr (vitesse relative) » : différence entre la vitesse du véhicule équipé d’un signal avertisseur de risque de collision par l’arrière et la vitesse du véhicule qui le suit sur la même voie.

« TTC (temps restant avant la collision) » : valeur estimée du temps qui s’écoulera jusqu’à ce que le véhicule équipé du signal avertisseur de risque de collision par l’arrière soit percuté par le véhicule qui le suit, dans l’hypothèse où la vitesse relative au moment de l’estimation reste constante.

6.17.7.6 La durée d’allumage du signal avertisseur de risque de collision par l’arrière ne doit pas dépasser 3 s.

6.17.8 Témoin

Facultatif. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)